

## **DELIBERATION N° 99/03-08 - REGIME INDEMNITAIRE**

### **(Modifiée par la délibération N° 99/09-13)**

Monsieur REMY, rapporteur, rappelle à l'Assemblée qu'il convient, à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes, examinées lors de la séance du Conseil Municipal du 16 Novembre 1998, de fixer de nouvelles conditions pour l'attribution du régime indemnitaire.

Le cadre juridique de ce régime indemnitaire est constitué :

- de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 qui dispose dans son article 3 que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,
- de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,
- du décret N° 88.631 du 6 mai 1988,
- de la loi du 28 novembre 1990 attribuant compétence à l'assemblée délibérante pour fixer le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- du décret du 5 janvier 1972.

Cet ensemble est complété par le décret du 6 Septembre 1991.

Ainsi, la présente délibération :

- confirme la délibération du 23 Janvier 1981,
- annule et remplace les autres délibérations relatives au présent objet :
  - \* 19 Septembre 1988
  - \* 3 Février 1992
  - \* 28 mars 1994
  - \* 24 mars 1997
  - \* 23 juin 1997

Elle a pour effet de rassembler dans un même document toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire qui comprend les avantages collectivement acquis, à savoir :

### **1/ Prime de fin d'année ou 13ème mois**

Cette prime annuelle, instituée par délibération N° 41/78 le 20 mars 1978, est versée sous la forme d'un acompte de 30 % en juin et le solde en décembre.

Les critères d'attribution, fixés en 1979 afin de récompenser le présentéisme des agents, sont au nombre de 3, totalisant chacun 33 points :

- \* absences : chaque jour d'absence, sauf congés annuels, enlève 0, 25 points sur 33
- \* notation : chaque point de note manquant à la note 20 vaut 3,3 points  
(ex 15/20 = 16,50 sur 33)
- \* ponctualité : en raison de la présence de ce critère déjà décompté dans la notation, il est admis que chaque agent reçoit 33 points sur 33 pour ce critère.

### **2/ Titres restaurant**

Chaque agent bénéficie d'un titre restaurant par journée travaillée d'une valeur de 36 F (valeur 99), l'employé prenant à sa charge la moitié de sa valeur soit 18 F par précomptage sur son bulletin de salaire.

**3/ Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection** - Décret N° 86-252 du 20 février 1986 (JO du 26 février 1986) ; arrêté ministériel du 27 février 1962 (JO du 7 mars 1962) ; arrêté ministériel du 15 mai 1996 (JO du 23 mai 1996)

Indemnité attribuée aux agents à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations référendaires, européennes.

Ces 3 éléments relèvent du régime indemnitaire, toutes filières confondues.

D'autres primes et indemnités relevant de ce même régime sont définies par filière et par grade :

## **1/ FILIERE ADMINISTRATIVE**

a/ Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires - *Décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret N° 68-560 du 19 juin 1968 (JO du 21 juin 1968) ; arrêté ministériel du 21 juin 1968 modifié (JO du 9 juillet 1968) ; arrêté ministériel du 15 mai 1996 (JO du 23 mai 1996)*

L'I.F.T.S. est destinée à rémunérer les travaux supplémentaires et les sujétions spéciales des personnels administratifs. Son montant est variable. Les bénéficiaires sont les agents de catégories A et B, dont l'indice de rémunération est supérieur à l'indice brut 380 et qui assurent des heures supplémentaires dans les services administratifs :

- 1 attaché principal au taux moyen annuel de 8 716 F
- 2 attachés au taux moyen annuel de 8 716 F
- 1 rédacteur chef au taux moyen annuel de 6 452 F
- 2 rédacteurs au taux moyen annuel de 5 162 F

b/ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires - *Décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret N° 50-1248 du 6 octobre 1950 (JO du 6 octobre 1950)*

L'I.H.T.S. est destinée à rémunérer les travaux supplémentaires effectués par les agents rémunérés sur un indice inférieur à l'indice brut 380.

Cette indemnité est plafonnée à 25 h par mois.

c/ Indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction - *Décret N° 88-631 du 6 mai 1988 (JO du 6 mai 1988)*

Cette prime est accordée au Secrétaire Général et son montant maximum est de 15 % du traitement soumis à retenue pour pension.

d/ Indemnité supplémentaire, versée au titre de l'enveloppe complémentaire - *Décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret N° 68-560 du 19 juin 1968 (JO du 21 juin 1968) ; décret N° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié (JO du 6 octobre 1950)*

Les bénéficiaires sont les agents ouvrant droit aux indemnités forfaitaires ou horaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S. et I.H.T.S)

Le calcul de cette enveloppe globale est le suivant : crédit affecté aux I.F.T.S.  
+ 10 h supplémentaires par mois par agent x 12 / 2 soit pour 1999 : 205 927, 56 F

## **2/ FILIERE TECHNIQUE**

a/ Prime de rendement et de service - Décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret N° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié (JO du 8 janvier 1972) ; arrêté ministériel du 5 janvier 1972 (JO du 8 janvier 1972)

Montant maximum susceptible d'être attribué aux agents des cadres d'emplois suivants pour la prime de rendement et de service :

- cadre d'emplois des agents techniques 3 % du T.B.M.G. (\*)
- cadre d'emplois des agents de maîtrise 4 % du T.B.M.G.
- cadre d'emplois des contrôleurs 4 % du T.B.M.G.
  
- cadre d'emplois des techniciens
  - . technicien 4 % du T.B.M.G.
  - . technicien principal 5 % du T.B.M.G.
  - . technicien chef 5 % du T.B.M.G.
  
- cadre d'emplois des ingénieurs
  - . ingénieur subdivisionnaire 6 % du T.B.M.G.
  - . ingénieur en chef 8 % du T.B.M.G.

(\*) T.B.M.G. (traitement budgétaire moyen du grade) s'obtient comme suit :  
traitement annuel brut 1<sup>er</sup> échelon + traitement annuel brut dernier échelon / 2

b/ Indemnité de participation aux travaux - Décret N° 91- 875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; arrêté ministériel du 5 janvier 1972 (JO du 8 janvier 1972) ; arrêté ministériel du 5 avril 1996 (JO du 4 mai 1996)

Montant maximum susceptible d'être attribué aux agents des cadres d'emplois suivants pour l'indemnité de participation aux travaux effectués par la collectivité ou pour le compte de celle-ci :

- cadre d'emplois des agents de maîtrise
  - a) agent de maîtrise 13 % du T.B.M.G.
  - b) agent de maîtrise qualifié 11 % du T.B.M.G.
  - c) agent de maîtrise principal 11 % du T.B.M.G.
  
- cadre d'emplois des contrôleurs 11 % du T.B.M.G.
  
- cadre d'emplois des techniciens
  - a) technicien jusqu'au 7ème échelon inclus 19 % du T.B.M.G.
  - b) technicien à partir du 8ème échelon 26 % du T.B.M.G.
  - c) technicien principal 26 % du T.B.M.G.
  - d) technicien chef 26 % du T.B.M.G.
  
- cadre d'emplois des ingénieurs
  - a) ingénieur subdivisionnaire 36 % du T.B.M.G.
  - b) ingénieur en chef 51 % du T.B.M.G.

c/ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires des personnels de la filière technique – Décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) - décret N° 50-1248 du 6 Octobre 1950 modifié.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont instaurées pour les cadres d'emplois suivants et dans la limite de 25 heures par mois :

- conducteurs spécialisés de 1er niveau

- conducteurs spécialisés de 2ème niveau
- chef de garage
- agent technique
- agent technique qualifié
- agent technique principal
- agent technique en chef

d/ Indemnité d'astreinte - *Décret N° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié (JO du 1er août 1969) ; arrêté ministériel du 7 février 1996 (JO du 26 mars 1996)*

- pour les agents qui accomplissent des permanences à domicile ou en dortoir, durant la nuit ou en fin de semaine, en vue de répondre aux nécessités d'un service continu, de nuit, des dimanches et des jours fériés.

**3/ FILIERE CULTURELLE** - *Décret N° 93-526 du 26 mars 1993 (JO du 28 mars 1993) ; arrêté ministériel du 17 juillet 1996 (JO du 3 octobre 1996)*

La prime de technicité forfaitaire est une indemnité attribuée au personnel des bibliothèques, et destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales qui incombent à l'exercice des fonctions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'instituer le régime indemnitaire suivant :

- \* prime de fin d'année ou 13ème mois,
- \* titres-restaurant,
- \* indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,

**1/ Filière administrative :**

- \* indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- \* indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- \* indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- \* indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire,

**2/ Filière technique :**

- \* prime de rendement et de service,
- \* indemnités de participation aux travaux,
- \* indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- \* indemnités d'astreinte, conformément à la délibération du 23 Janvier 1981.

**3/ Filière culturelle :**

- \* prime de technicité culturelle
- d'arrêter les dispositions d'un versement à taux moyen quelle que soit la filière,

- de préciser que le montant de l'enveloppe complémentaire s'élevant à 205 927, 56 F pour l'année 1999 sera régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution du nombre d'agents figurant au tableau des effectifs,

- d'indiquer que les primes et indemnités, mentionnées dans la présente délibération, seront automatiquement actualisées par l'application de la législation en vigueur, à savoir :

- \* l'augmentation des traitements de la fonction publique,
- \* l'évolution indiciaire,
- \* le changement de grade,

- \* la revalorisation indemnitaire publiée au J.O. (ex. I.F.T.S. tous les 2 ans),
- \* la modification du tableau des effectifs,
- \* les textes relatifs au régime indemnitaire mis en place.

- de fixer la date d'application de la présente décision au 1er avril 1999,
- d'effectuer un règlement mensuel aux agents,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels,
- d'inscrire les crédits nécessaires au B.P. 1999.